

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1054
Date du prononcé
28 avril 2016
Numéro du rôle
2014/AB/862

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000424922-0001-0010-01-01-1



CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 23 juin 2016

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

1. **CPAS DE JETTE**, dont le siège social est établi à 1090 BRUXELLES, rue de l'Eglise Saint-Pierre, 47-49,
partie appelante,
représentée par Me CONING loco Maître HERICKX Luc, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **M**
partie intimée,
représentée par Maître BENZERFA Nasredine, avocat à SOIGNIES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 27 juin 2014 et sa notification le 7 juillet 2014.

Vu la requête d'appel du 10 septembre 2014,

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Entendu à l'audience publique du 24 mars 2016, le conseil des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame M. née les 1990, bénéficie depuis au moins l'année 2010, d'un revenu d'intégration sociale comme personne cohabitante. Elle habite avec ses parents et avec un frère plus jeune qui, à partir du mois de mars 2013, bénéficie également d'un revenu d'intégration.

Pendant l'année académique 2010-2011 madame M. a, avec l'accord du cpas de Jette, entamé des études de plein exercice en sciences économiques à l'ULB. Un projet individualisé d'intégration sociale a été signé qui prévoyait que madame M. devait suivre régulièrement les cours, participer aux sessions d'examens et faire tous les efforts nécessaires pour réussir, communiquer ses résultats dans les 7 jours ouvrables qui suivaient l'obtention des résultats et se montrer disposée à travailler pendant les périodes compatibles avec les études et notamment pendant les congés scolaires.

2.

Madame M. n'a pas réussi sa première année. Elle n'a obtenu qu'une moyenne générale de 6,25 sur 20 et n'avait réussi que quelques cours.

Avec l'accord du cpas de Jette, elle a pu doubler son année. À la fin de l'année académique 2011-2012, elle n'avait à nouveau pas réussi. Elle avait une moyenne de 11,58 sur 20 et devait, d'après l'enquête sociale, refaire 7 cours.

Par décision du 7 décembre 2012, le cpas de Jette lui a permis, à titre exceptionnel, de poursuivre les études entamées et donc de tripler son année. Pendant la session de janvier 2013, elle a réussi les examens auxquels elle avait participé, et devait encore passer 4 examens au mois de juin. Par décision du 28 mai 2013 le cpas de Jette a prolongé le droit au revenu d'intégration sociale. Un courrier recommandé a toutefois été adressé le 22 mai 2013 à madame M. pour lui rappeler certains éléments de son projet individualisé d'intégration sociale et notamment l'obligation de mettre tout en œuvre pour réussir et se montrer disposée à travailler pendant les périodes compatibles avec les études et notamment pendant les congés scolaires.

3.

À la fin de l'année académique 2012-2013 au mois de juin, madame M. ne s'est pas présentée auprès de l'assistant social pour lui communiquer ses résultats. Début du mois d'octobre 2013, l'assistant social a essayé de la toucher, mais sans succès.

Par décision du 8 octobre 2013, le cpas de Jette a décidé de supprimer le revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} juillet 2013 et de récupérer un indu de 1.068,45 €. La décision se référait notamment aux éléments suivants :



- madame N n'avait pas communiqué à la fin de l'année académique 2012-2013 les résultats de ces examens et n'avait donné aucune nouvelle au cpas à la date de la décision litigieuse ;
- madame M n'avait pas respecté son obligation de chercher un job d'étudiant pendant les vacances scolaires.
- madame N avait omis d'informer le cpas d'une modification dans sa situation familiale et notamment du fait que son père avait acquis en propriété ¼ de l'immeuble qu'il habitait.¹

La décision précisait que madame M pouvait réintroduire une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale quand elle avait réussi son année scolaire, ou si elle avait démontré de rechercher activement un emploi.

À la demande de madame M elle a été entendue par le Comité spécial du service social. Lors de cette audition, elle a informé le comité de ce qu'elle n'avait à nouveau pas réussi sa première année et qu'elle s'était réinscrit en première année de marketing à l'EPHEC. À la suite de cette audition, le cpas de Jette a, par décision du 3 décembre 2013, confirmé sa décision du 8 octobre 2013.

4.

Par requête du 11 janvier 2014, madame N a contesté la décision du 8 octobre 2013 devant le tribunal du travail de Bruxelles. Par requête du 5 février 2014, elle a contesté la décision du 3 décembre 2013.

Dans le cadre de la procédure devant le tribunal du travail, le cpas de Jette a sollicité, par demande reconventionnelle, la condamnation de madame M à lui rembourser la somme de 1.068,45 € à titre de revenu d'intégration sociale, payé pour le mois de juillet et août 2013.

5.

Par jugement du 26 juin 2014, notifié par pli judiciaire du 7 juillet 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a, après avoir joint les deux demandes, déclaré ces demandes recevables et fondées. Il a mis à néant les décisions du cpas du 8 octobre 2013 et du 3 décembre 2013. Il a condamné le cpas de Jette au paiement du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, en complément aux ressources, à partir du 1^{er} juillet 2013. La demande reconventionnelle a été déclarée non fondée.

6.

Par requête du 10 septembre 2014 le cpas de Jette a interjeté appel de ce jugement.

¹ À l'audience le cpas n'a plus insisté sur cet élément, qui ne pouvait pas influencer le montant du revenu d'intégration.



LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le délai légal en tenant compte du fait que, conformément à l'article 53 du Code judiciaire, si le délai d'appel ou d'opposition prévu prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle.

L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.

Le cpas de Jette estime que madame M. a, sur plusieurs points, méconnu les conditions posées pour l'octroi du revenu d'intégration sociale et repris dans le projet individualisé d'intégration sociale. Après avoir obtenu l'autorisation, tout à fait exceptionnelle, de tripler sa première année, elle n'a pas communiqué à la fin de l'année 2013 les résultats de ses études. Elle a changé d'école et d'orientation, sans en discuter avec l'assistant social et elle n'a pas respecté l'obligation de chercher durant les vacances scolaires un job d'étudiant.

Madame M. n'a pas conclu.

2.

En vertu de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne qui fait appel au revenu d'intégration sociale doit notamment être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

En vertu de l'article 11 § 2 de la même loi le CPAS peut accepter, sur base de motifs d'équité, qu'en vue de l'augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, le demandeur du revenu reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement affilié, organisé ou subventionné par les communautés.

La possibilité de reprendre des études tout en percevant le revenu d'intégration sociale n'est possible qu'à la condition que l'étudiant établisse son aptitude aux études. Il faut en plus que l'étudiant respecte les engagements qu'il a pris à l'égard du CPAS dans le cadre du projet individualisé de l'intégration sociale et que le choix des études soit discuté avec le cpas

La circulaire ministérielle du 3 août 2004 du ministre de l'intégration sociale précise à cet égard notamment :

« 1.4. Le C.P.A.S. doit apprécier dans chaque cas particulier s'il peut accepter que ces études constituent un motif d'équité. Cette appréciation dépend de divers facteurs. Il doit s'agir



d'études de plein exercice au terme desquelles un diplôme de l'enseignement secondaire ou un premier diplôme universitaire ou un diplôme de l'enseignement supérieur est décerné (. Les études doivent contribuer à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne concernée. Le choix des études appartient au jeune, mais il doit être discuté avec le C.P.A.S.

1.6. En ce qui concerne le contrat, établi en exécution d'un projet individualisé d'intégration sociale, j'attire votre attention sur les points suivants :

....

- en matière d'orientation : l'orientation vers un type ou un cycle d'études est l'essence même de la négociation du contrat individualisé. En aucun cas ce choix d'études ne peut être fonction de critères financiers, mais doit permettre une augmentation des possibilités d'insertion professionnelle de l'étudiant.

- en matière de disponibilité au travail: il est tenu compte de la disposition au travail uniquement dans les périodes compatibles avec les études. Il va de soi qu'il s'agit également d'une appréciation au cas par cas qui tiendra compte éventuellement des stages obligatoires, des deuxième sessions, des travaux de fin d'études, ou autres.

3.

En vertu de l'article 22 § 1 de la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration sociale le cpas peut revoir une décision, qui accorde le droit au revenu d'intégration, notamment en cas

- (1) de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne;
- (4) d'omission, de déclarations incomplètes et inexacts de la personne.

En vertu de l'article 22 § 2 la décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu.

4.

Madame M a eu l'occasion de refaire 3 fois la première année du baccalauréat en sciences économiques. Après la 2^e année, elle devait encore refaire 7 des 13 cours. Au courant du mois de janvier 2013, elle a réussi apparemment 3 cours (dans le rapport social du 2 avril 2013, il est mentionné qu'elle devait encore faire 4 cours). Il est toutefois impossible de déterminer, sur base des pièces déposées, pour quels cours elle avait réussi et combien de points elle avait obtenus. La cour ignore donc si elle avait obtenu la moyenne de 12 qui était requise pour réussir.

Madame M n'explique nullement les raisons de son échec durant la 3^e année, alors que durant sa deuxième tentative, elle avait déjà obtenu une moyenne de 11,5 et qu'elle n'avait que 7 cours à réussir, pour lesquels normalement elle avait déjà 4 fois passé des examens. La cour ignore si elle a passé ses examens lors de la session du mois de juin, et ignore si elle a fait une tentative de refaire les examens, qu'elle n'avait pas réussis, dans la session de septembre 2013.



Au contraire elle a, sans en parler avec l'assistant social, et sans obtenir l'autorisation du cpas, entamé des études en marketing, dans lesquelles elle devait recommencer la première année, avec seulement deux dispenses.

Madame M ne pouvait pas ignorer qu'elle devait absolument réussir sa 3^e tentative de passer la première année du baccalauréat en sciences économiques. La décision du cpas était très explicite à cet égard.

Sur base des éléments produits, la cour ne peut que constater que madame M n'établit pas qu'elle a mis tout en œuvre durant la 3^e année pour réussir. En plus elle s'est délibérément abstenue de respecter ses obligations d'information à l'égard du cpas sur ses résultats et elle a pris l'initiative d'entamer de nouvelles études sans l'accord préalable du cpas.

5.

C'est à bon droit que le cpas de Jette a sur cette base, par ses décisions du 8 octobre 2013 et du 3 décembre 2013, mis fin au revenu d'intégration. Madame M avait été dispensée de la condition légale d'être disponible à travailler pour un motif d'équité, à savoir la possibilité de suivre des études qui pouvaient améliorer ses chances de trouver un travail. Madame M n'a pas mis au profit cette possibilité. Elle devait donc en principe chercher du travail, ce qu'elle n'a pas fait. Elle s'est réinscrite pour des études.

6.

Madame M a produit devant le premier juge des documents suffisants pour établir qu'elle a cherché un job d'étudiant, à partir du mois de janvier 2013 et pour les vacances scolaires de 2013. Elle a donc établi sa disposition travail pour les mois de juillet et août 2013. Il en résulte que la décision du retrait du revenu d'intégration ne pouvait rétroagir que jusqu'au 1^{er} septembre 2013. Ainsi la demande reconventionnelle, formulée devant le premier juge, et reprise en degré d'appel, n'est pas fondée.

7.

Les deux décisions contestées du cpas de Jette prévoient – élément qui n'a pas été abordé, ni en termes de conclusions ni en termes de plaidoiries – que madame M pouvait introduire une nouvelle demande de revenu d'intégration, à partir du moment où elle établissait qu'elle avait réussi dans la première année des (nouvelles) études qu'elle avait entamées, ou à partir du moment où elle établissait rechercher activement un travail. Puisqu'il résulte des débats qu'elle a choisi de continuer ses études, elle pouvait donc à nouveau introduire une demande de revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} septembre 2014.

La cour ignore si elle a introduit pareille demande et quelle suite a été réservée à cette demande. Puisque la décision du premier juge a été rendue exécutoire il est bien possible



que pareille demande n'ai pas été introduite, ce qui est en soit compréhensible, puisque madame M continuait à recevoir le revenu d'intégration sociale.

À l'audience la seule information qui a pu être fournie quant à la situation de madame M depuis le début de l'année scolaire 2013- 2014 est qu'elle étudie actuellement en Espagne dans le cadre d'un échange Erasmus. En plus, par décision du 3 novembre 2015, le cpas de Jette a pris une nouvelle décision retirant le bénéfice du revenu d'intégration avec effet au 1^{er} juillet 2015. Cette décision, qui fait l'objet d'un recours devant le tribunal du travail sur lequel il n'y a pas encore de jugement, était fondée sur le constat que madame M n'avait pas - comme pour les années précédentes - fait un job d'étudiant pendant les vacances scolaires, mais était au contraire partie à l'étranger sans en avertir le cpas.

8.

Quand le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale conteste devant le tribunal du travail une décision qui lui refuse ou qui retire le bénéfice du revenu d'intégration sociale, le juge n'est pas seulement tenu de statuer sur le droit au revenu d'intégration sociale au moment de la décision contestée, mais doit, en principe², aussi se prononcer sur le droit à ce revenu jusqu'au moment où il statue, sous réserve de l'existence d'une nouvelle décision.

En l'occurrence la cour doit ainsi statuer sur le droit au revenu d'intégration, pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015.

9.

Une réouverture des débats s'impose donc afin de permettre à madame M de produire ses résultats pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 et de justifier, en fonction de ces résultats, son droit au revenu d'intégration sociale pour l'année scolaire 2014- 2015 (du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015) Le cpas de Jette doit, en fonction des renseignements fournis, prendre position sur le droit au revenu d'intégration.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

² Voir pour toutes les nuances : « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », sous la coordination de H. Mormont et Katrin Stangherlin, La Charte de 2011, page 741 et suivants



Déclare l'appel recevable et dès à présent partiellement fondé. Réforme partiellement le jugement dont appel.

Déclare les recours introduits par madame M contre les décisions du 8 octobre 2013 et du 3 décembre 2013, non fondés. Dit pour droit que madame M n'a pas droit au revenu d'intégration sociale pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 1^{er} septembre 2014.

Dit la demande du cpas de Jette au remboursement du revenu d'intégration pour le mois de juillet et août 2013 non fondée.

Avant de statuer sur le droit au revenu d'intégration pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015, ordonne la réouverture des débats, afin de permettre à madame M de produire ses résultats scolaires pour les années 2013-2014 et 2014-2015 et afin de permettre au cpas de Jette de prendre position sur le droit au revenu d'intégration pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015.

Fixe les délais pour le dépôt des documents et des conclusions éventuelles comme suite :

- Madame M déposera les documents requis et ses conclusions éventuelles pour le 16 mai 2016 au plus tard.
- Le cpas de Jette déposera ses conclusions éventuelles pour le 13 juin 2016 au plus tard.

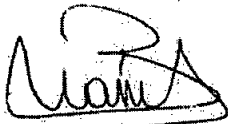
Fixe la cause pour plaidoiries et pour une durée **20 minutes** à l'audience publique du **23 juin 2016 à 13.40 heures** de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles;

Réserve les dépens.

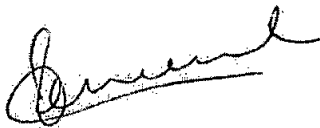


Ainsi arrêté par :

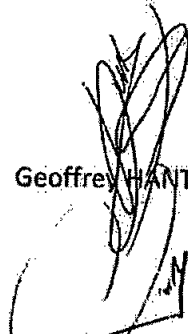
Fernand KENIS, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Catherine VERMEERSCH,



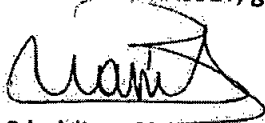
Geoffrey HANTSON,



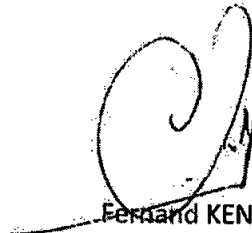
Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Fernand KENIS,

